

**III. Sélection :**

Toute candidature valable sera soumise à une commission de sélection .

La commission de sélection est désignée par le Conseil d'Administration, qui en désigne également le président.

La commission de sélection sera composée de 5 membres au moins.

Un membre de la commission au moins devra être un spécialiste extérieur de l'enseignement .

La commission de sélection ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres sont présents.

Un membre de la commission de sélection ne peut participer à la délibération de la commission si un des candidats est son conjoint ou un parent ou allié jusqu'au quatrième degré.

La commission de sélection :

— procède à l'évaluation des candidatures valables;

— entend les candidats;

— présente au Conseil d'Administration une liste des candidats qui répondent aux conditions, dans l'ordre de leur valeur.

**IV. Désignations**

Le Conseil d'Administration désigne les membres du service d'encadrement.

**V. Conditions générales**

Sont les mêmes que celles prévues par l'article 94, § 1er, du décret et par l'article 58 de l'arrêté.

**VI. Conditions supplémentaires posées par l'« O.V.S.G. » :**

1. Tout membre du service d'encadrement doit souscrire à une déclaration d'attachement à l'enseignement communal ou à l'enseignement organisé par des groupements de communes.

2. Tout membre du service d'encadrement s'engage à respecter le projet éducatif de l'école à laquelle il rend des services d'encadrement.

3. Tout membre du service d'encadrement doit s'engager à se perfectionner de façon permanente .

4. La désignation est suivie d'une période de stage d'un an, sauf pour les membres du service d'encadrement nommés à titre définitif.

5. Le régime des prestations et des congés est le même que celui prévu par les articles 60 et 61 de l'arrêté.

6. Les règles de priorité suivantes ont été fixées :

6.1 Sont prioritaires pour la fonction de conseiller-coordonateur, les membres du personnel qui :

— sont nommés à titre définitif dans une fonction de l'enseignement;

— comptent au moins 20 ans d'ancienneté de service, calculée conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret;

— sont titulaires d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire;

— fournissent la preuve de leur expérience des problèmes pédagogiques aux différents niveaux de l'enseignement acquise à l'échelon central pendant une période d'au moins 5 ans .

6.2. Sont prioritaires pour la fonction de conseiller, les membres du personnel qui :

— sont nommés à titre définitif dans une fonction de l'enseignement ou des centres;

— comptent au moins 15 années d'ancienneté de service, calculée conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret;

— sont titulaires d'une fonction à prestations complètes au niveau où la fonction de conseiller est vacante ou sont titulaires d'une fonction à prestations complètes dans un centre, pour une fonction de conseiller dans l'enseignement fondamental;

— fournissent la preuve de leur expérience des problèmes pédagogiques à l'échelon central :

— pendant une période de 5 années au moins pour l'enseignement de plein exercice;

— pendant une période de 2 années pour l'enseignement à horaire réduit.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif aux procédures de recrutement dans les services d'encadrement pédagogique de l'enseignement subventionné.

Bruxelles, le 31 juillet 1991

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,  
D. COENS

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

F. 91 — 2876

19 JUILLET 1991. — Décret portant approbation de la Quatrième Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, avec Protocoles, Acte final, Déclarations et Annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989 et Accords internes signés à Bruxelles le 16 juillet 1990 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet :

1° Quatrième convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, avec Protocoles, Acte final, Déclarations et Annexes, Procès-Verbal de signature et Annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989;

(1) Voir note à la page suivante.

2° a) accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;  
 b) accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Quatrième convention A.C.P.-C.E.E.,  
 signés à Bruxelles, le 16 juillet 1990.

Adopté par le Conseil de la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*,  
 Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
 chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
 et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN VAN SOCIALE ZAKEN

N. 91 — 2876

19 JULI 1991. — Decreet houdende goedkeuring van de Vierde A.C.S.-E.E.G.-Overeenkomst van Lomé, met Protocollen, Slotakte, Verklaringen en Bijlagen, ondertekend te Lomé op 15 december 1989, en Interne Akkoorden, ondertekend te Brussel op 16 juli 1990

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** De volgende internationale akten zullen volkomen uitwerking hebben :

1° Vierde A.C.S.-E.E.G.-Overeenkomst van Lomé, met Protocollen, Slotakte en Bijgevoegde Verklaringen, Proces-Verbaal van ondertekening en Bijlagen, ondertekend te Lomé op 15 december 1989;

2° a) intern akkoord betreffende de financiering en het beheer van de communautaire steun;

b) intern akkoord betreffende de maatregelen en procedures, nodig voor de toepassing van de Vierde A.C.S.-E.E.G.-Overeenkomst,

ondertekend te Brussel op 16 juli 1990.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 19 juli 1991.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap,  
 belast met Cultuur en Communicatie,

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme et Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1990-1991.*

*Documents du Conseil.* — N° 211. — N° 1 : Projet de décret. — N° 2 : Rapport.  
*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption : séance du 10 juillet 1991.

(2) *Zitting 1990-1991.*

*Stukken van de Raad.* — Nr 211. — Nr 1 : Ontwerp van decreet. — Nr 2 : Verslag.  
*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 10 juli 1991.